

Unité Interdépartementale 39-71
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Uid 39-71 / Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 21/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Manufacture française des pneumatiques Michelin

Zone industrielle de la Fiolle
BP 46
71450 Blanzy

Références : XG/MV/2025/C_29

Code AIOT : 0005401253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement Manufacture française des pneumatiques Michelin implanté Zone industrielle de la Fiolle BP 46 71450 Blanzy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre d'un rejet non-conforme le 02 décembre 2024 signalé par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Manufacture française des pneumatiques Michelin

- Zone industrielle de la Fiolle BP 46 71450 Blanzy
- Code AIOT : 0005401253
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Manufacture française des pneumatiques Michelin exploite, sur le territoire de la commune de Blanzy, un site spécialisé dans la production de pneumatiques « génie civil » (carrières, chantiers de travaux public et ports) et de produits semi-finis dont la production alimente des usines du groupe à l'international. Le site dispose également d'un pôle d'ingénierie et intervient pour le groupe dans le champ de la recherche et développement.

L'établissement emploie environ 1000 personnes et fonctionne en 3x8h pour la production, du lundi au samedi, sauf l'activité de cuisson également réalisée le dimanche.

L'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement Seveso seuil haut est régulièrement autorisée, entre autres, par l'arrêté préfectoral n° DLPE/BENV-2015-309-1 du 5 novembre 2015.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	Arrêté Préfectoral du 05/11/2015, article 4.4.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 05/11/2015, article 4.4.9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 05/11/2015, article 4.4.4	Sans objet
3	Caractéristiques générales des rejets	Arrêté Préfectoral du 05/11/2015, article 4.4.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis sur site ont démontré la convergence de deux événements, une forte pluviométrie associée à l'indisponibilité d'une partie des rétentions d'eaux, qui a conduit au débordement du bassin de clarification de la station d'épuration du site.

L'exploitant a immédiatement analysé et traité la défaillance, y compris le défaut d'alerte, et proposé un plan d'action en accompagnement de son signalement à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2015, article 4.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de

Prescription contrôlée :

[...]

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

[...]

Constats :

Le 02 décembre 2024, alors que le bassin de 4 000 m³ de collecte des eaux du versant Est est indisponible en raison des travaux d'aménagement du projet Hydraloop, des pluies abondantes surviennent en un court temps, pour un cumul de précipitations d'environ 10 mm en quelques heures.

La surcharge du réseau provoque un lessivage mécanique des boues dans les canalisations des différents réseaux d'eaux collectés par la station d'épuration du site.

Les boues issues de la collecte des eaux de pluie, des eaux usées industrielles et des eaux traitées des fosses septiques, s'accumulent en masse dans le bassin de clarification de la station d'épuration.

Lors de leur ronde quotidienne les agents d'exploitation constatent une importante montée du lit de boue ; la hauteur d'eau claire est de 20 cm au lieu d'environ 1,2 m en condition normale d'exploitation. La station est équipée d'un système automatisé de réglage du débit de traitement des boues, et les valeurs de mesure en continu du pH, de la température et de la conductimétrie du jour, ainsi que celles des matières en suspension (MES) du prélèvement de la veille sont conformes. Ils n'avisent pas le service environnement.

Le même jour, lors du prélèvement d'eau en vue des analyses mensuelles, le technicien préleveur constate la présence de boues dans le canal Parshall en sortie de station, révélateur d'un débordement des boues du bassin de clarification et de leur rejet au milieu.

L'exploitant ne prend pas de disposition particulière.

Le 03 décembre, le lit de boue est revenu à sa hauteur normale dans le bassin de décantation et il n'y a plus de trace des boues dans le canal Parshall. Les valeurs des mesures en continu sont

normales.

La quantité d'eau non-conforme rejetée, au vu du débit maximum de traitement de la station d'épuration, peut être estimée pour une durée de 4 à 12 h, soit de 240 à 960 m³.

Le 04 décembre les mesures en continu et les MES sont normales.

Le 17 décembre, le laboratoire termine ses analyses. Malgré des résultats anormaux, il n'alerte pas l'exploitant et rend son rapport le 30 décembre.

À réception, l'exploitant a déjà programmé un nouveau prélèvement mensuel pour le 06 janvier 2025.

Il met en œuvre sa procédure interne en cas de dysfonctionnement et crée un groupe de travail pour étudier les défaillances d'alerte et mettre en œuvre un plan d'actions correctives, dont il ressort principalement les améliorations suivantes :

- un niveau haut du lit de boues dans le bassin de décantation de la station d'épuration pour lequel une alerte est émise par l'équipe d'exploitation ;
- le relèvement du niveau d'alerte en cas de défaillance de la station d'épuration ;
- la mesure quotidienne des matières en suspension,
- l'alerte immédiate par le laboratoire d'analyses en cas de dépassement de résultats non-conforme.

Le 16 janvier, l'exploitant informe l'inspection de l'incident, de l'analyse des causes et des mesures prises depuis.

Par ailleurs, dans le cadre de son projet Hydraloop de réutilisation des eaux usées en eaux de process, l'exploitant révise les points critiques de la future installation dans le but d'augmenter le niveau de sûreté de fonctionnement des installations en cas d'épisode météorologique particulier ou de défaillance de la future installation.

Non conformité : l'exploitant n'a pris les mesures nécessaires et suffisantes pour d'une part, pallier à l'indisponibilité du bassin de rétention des eaux Est et d'autre part, empêcher le rejet de boues non traitées au milieu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre les dispositions nécessaires pour pallier l'indisponibilité du bassin de rétention Est et des actions correctives actées. Il en justifiera à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2015, article 4.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Constats :

Les paramètres régulièrement mesurés sont consignés dans un registre informatique de suivi du fonctionnement de l'installation.

Les installations de la station d'épuration sont conduites par une équipe d'exploitation dédiée.

Les incidents de fonctionnements sont consignés dans le système documentaire de gestion de l'amélioration continue.

À la suite de l'incident de rejet du 02 décembre 2024, l'exploitant a renforcé le dispositif d'alerte et de gestion des dysfonctionnements de la station d'épuration, notamment auprès de l'équipe d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caractéristiques générales des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2015, article 4.4.7

Thème(s) : Risques chroniques, Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Constats :

L'exploitant vérifie les différents paramètres de rejet conformément à l'arrêté préfectoral.

La couleur des effluents n'étant pas suffisamment représentative, il vérifie la limpidité en remplacement.

Observation : Ce paramètre sera corrigé lors de la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En supplément, il mesure quotidiennement la conductivité (détectio[n] de métaux dissous) et les matières en suspension deux fois par semaine (vérification du bon traitement des boues) par l'automate de régulation du débit de traitement. Depuis le début de l'année 2025, procède à une analyse quotidienne l'exploitant a des MES.

Il vérifie quotidiennement la hauteur d'eau clarifiée dans le bassin de décantation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2015, article 4.4.9

Thème(s) : Risques chroniques, Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **Eaux résiduaires**

Paramètre	Concentration max journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	50	15
DCO	200	50
DBO ₅	100	15
Hydrocarbures totaux	5	0,1
Azote global	20	10
Phosphore	5 et 2 à compter du 01/01/2016	5 et 1 à compter du 01/06/2016
Zinc et ses composés	0,1	0,02



Constats :

Non-conformité :

Les valeurs limites de rejet n'ont pas été respectées le 02 décembre 2024 lors du dysfonctionnement de la station d'épuration.

Les valeurs mesurées étaient de : 513 mg/l pour les MES, 552 ml/l O₂ pour la DCO, 4,79 mg/l pour le phosphore total et 0,61 mg/l pour le zinc.

L'exploitant a mis en œuvre un plan d'action visant à assurer une meilleure prise en compte d'un dysfonctionnement et veiller à ne pas produire de rejet non conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera à un renforcement de la surveillance des rejets par une analyse de fréquence hebdomadaire jusqu'à obtention de 5 rapports de conformité consécutifs, analyses mensuelles incluses. Il transmettra les justificatifs à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois